

**-ARRETE N° M-22S034-**
**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°31, N°42, N°508 et N°518**
Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la déclaration de manifestation de véhicules terrestres à moteur par l'association « **ASA des Ducs** » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve dite « **Fol'car de l'Orne** »,
VU la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 29/07/2022.

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement du « **Fol'car de l'Orne** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 31, RD 42, RD 508, RD 518**, hors agglomération,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – **Le dimanche 11 septembre 2022, le stationnement et l'arrêt seront interdits** des deux côtés sur les **RD 31** du PR 14+632 au PR 16+600, **RD 42** du PR 7+320 au PR 8+135, **RD 508** du PR 9+392 au PR 9+668 et **RD 518** du PR 0+000 au PR 2+039, sur le territoire des communes de **AUNAY-LES-BOIS** et de **ESSAY**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**ASA des Ducs**), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr ».

ARTICLE 6 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'AUNAY-LES-BOIS,
- Mme le Maire d'ESSAY,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'ASA des DUCS,
(Monsieur Christophe JAFFRELOT,- « Les Choux » 61500 Sées – christophe.jaffrelot@gmail.com).

Fait à ALENÇON, le 11 août 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de bureau

Marc LE COZ